

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
28 juin 2006 — Sanchez Ferriz/Commission

(Affaire F-19/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Rapport d'évolution de carrière — Exer-
cice d'évaluation 2003)

(2006/C 190/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carlos Sanchez Ferriz (Bruxelles, Belgique)
(représentants: initialement G. Bouneou et F. Frabetti, avocats,
puis uniquement F. Frabetti)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: G. Berscheid et L. Lozano Palacios, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de l'exercice d'évaluation 2003 en ce qui concerne
le requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation du rapport
d'évolution de carrière du requérant pour l'année 2003

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 155 du 25.06.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-153/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du
28 juin 2006 — Le Maire/Commission

(Affaire F-27/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Rémunération — Refus d'octroi des
indemnités journalières)

(2006/C 190/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Viviane Le Maire (Bruxelles, Belgique), (repré-
sentants: G. Bounéou et F. Frabetti, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentant: J. Currall, agent)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission des Commu-
nautés européennes refusant à la requérante le droit aux indem-
nités journalières, prévues par l'article 10 de l'annexe VII du
statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à la
suite de son entrée en service, le 16 février 2004

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes supporte ses
propres dépens et la moitié des dépens de la requérante.*

⁽¹⁾ JO C 182 du 23.07.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-191/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).